

Arrêt

n° 224 099 du 18 juillet 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BRONLET loco Me L. LAMBERT, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 30 mars 2010 et le lendemain, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers. A la base de celle-ci, vous avez invoqué le fait d'avoir été l'esclave d'un Maure blanc. Le 28 février 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison d'une importante contradiction entre vos déclarations et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général concernant la condition d'esclave et son mode de transmission ainsi qu'en raison*

de la remise en cause des conditions dans lesquelles vous avez pris la fuite. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n° 65 919 du 31 août 2011 qui a demandé au minimum de procéder à une nouvelle audition complète. Le 31 mai 2012, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de vos déclarations contradictoires entre vos deux auditions au Commissariat général sur les personnes avec lesquelles vous travailliez pour votre maître et de vos déclarations imprécises sur votre parcours de pâturage ainsi que sur votre maître et sa famille. Le 2 juillet 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 102 197 du 30 avril 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général en raison de vos déclarations contradictoires et imprécises sur des points essentiels de votre demande.

Le 3 juin 2013, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**. Vous affirmiez ne jamais être retourné dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale et vous présentiez un avis de recherche à votre nom daté du 17 mai 2013 et deux photos d'animaux. Le 10 juin 2013, l'Office des étrangers a pris une décision de non prise en considération de votre seconde demande basée sur le fait que vous auriez dû présenter plus tôt dans la procédure les deux photos des animaux puisque vous étiez en possession de ces photos depuis votre départ du pays et sur le fait que vous déclariez avoir eu connaissance de l'existence de l'avis de recherche dès le 14 mai 2013 alors que ce document est daté du 17 mai 2013. Le 9 juillet 2013, vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers contre la décision de l'Office des étrangers. Par son arrêt n° 114 058 du 21 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête.

Le 10 avril 2014, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** à l'Office des étrangers. Vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale et vous présentez deux témoignages d'amies belges. Le 24 avril 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération dans le cadre de cette demande estimant que les témoignages produits étaient relatifs à votre intégration en Belgique et sans aucun lien avec votre demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis l'introduction de votre troisième demande d'asile.

Le 24 juin 2014, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé une lettre écrite par [S.D] datée du 5 mai 2014, un document intitulé « message » émanant du commissariat de police d'Aleg daté du 15 mai 2014, un document attestant de votre formation en alphabétisation en Belgique (session 2013-2014) et une enveloppe. Le 10 juillet 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération dans le cadre de cette demande estimant que la nature privée, imprécise et incohérente des témoignages apportés, tout comme l'absence de lien entre votre alphabétisation en Belgique ou l'enveloppe déposée et les faits évoqués dans votre récit d'asile, n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit le 2 février 2017 une **cinquième demande de protection internationale**. A sa base, vous invoquiez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande, à savoir craindre d'être assassiné ou enfermé par votre maître en cas de retour en Mauritanie. Vous invoquiez également craindre d'être maltraité par les autorités mauritaniennes car vous êtes membre en Belgique des associations TPMN « Touche Pas à Ma Nationalité » et « IRA » (Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste).

Le 29 juin 2017, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vos déclarations et les éléments déposés ne permettaient pas d'inverser l'analyse précédemment produite par les instances d'asile quant à vos craintes exprimées en première demande. Il estimait également que vos craintes relatives à votre adhésion en Belgique aux mouvements TPMN et IRA n'étaient pas fondées. Vous avez contre cette décision introduit un recours le 02 août 2017 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 22 janvier 2018, le Conseil a, dans son arrêt n° 198 260, confirmé la décision prise par le Commissariat général, faisant sien l'ensemble des motifs ayant amené à considérer non crédibles les faits survenus en Mauritanie et non fondées vos craintes relatives à votre activisme en Belgique en

raison de la faible nature de cet activisme et de sa visibilité. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit le 8 octobre 2018 une **sixième demande de protection internationale**. A sa base, vous réitérez craindre d'être recherché en Mauritanie car vous y étiez esclave et que vous avez fui votre maître. Sans que vous ne l'invoquiez explicitement comme crainte, vous faites également mention de votre intégration au mouvement IRA en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous remettez une copie de votre carte d'identité, une copie d'extrait de registre national, une copie des cartes 2017 IRA et 2018 IRA et TPMN, une lettre manuscrite rédigée par [S.D] accompagné d'une enveloppe, un courrier rédigé par [M.M] introduit par un email, neuf photographies de groupe, une attestation du coordinateur de TPMN Belgique ainsi qu'un courrier de votre avocat accompagné de neuf pièces.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Or, de tels éléments ne sont pas présents dans votre dossier.

En effet, vous réitérez d'abord avoir des craintes en cas de retour en Mauritanie car vous y étiez esclave et que vous y êtes recherché par le maître que vous avez fui. Ce sont là les craintes que vous aviez évoquées lors de votre première demande de protection internationale. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels, de telle sorte que les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (cf infra). Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°102 197 du 30 avril 2013, arrêt contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dès lors, cette décision possède l'autorité de chose jugée. Vous n'avez au cours de vos quatre procédures d'asile ultérieures apporté aucun élément pertinent permettant aux instances d'asile d'inverser cette analyse (cf infra). Vous n'apportez également dans le cadre de votre sixième demande de protection internationale aucun élément de ce type. De fait, la lettre rédigée par [S.D] dans laquelle ce dernier indique que des recherches sont menées contre vous au pays et impliquent votre soeur car, tout comme vous, celle-ci était esclave et s'est enfuie (Voir *farde* « Documents », pièce 1) s'avère être un document dont la force probante est très fortement limitée puisqu'il s'agit d'un courrier de nature privée, dont, par nature la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. L'enveloppe l'accompagnant indique qu'un courrier vous a été envoyé depuis la Mauritanie, ce qui n'est nullement remis en cause. Partant, le Commissaire général considère que les craintes dont vous faites état et qui tirent leur origine dans votre état de servitude en Mauritanie (Voir document « Déclarations demande ultérieure », points 15, 18) demeurent non établies.

Vous évoquez ensuite le fait d'avoir adhéré en Belgique au mouvement IRA. Le Commissaire général observe que ce sont là des craintes que vous aviez déjà évoquées au cours de votre cinquième demande de protection internationale. Sur base de vos déclarations et des éléments déposés dans ce cadre, le Commissaire général rappelle qu'il avait considéré que vos activités militantes en Belgique – tant pour TPMN que pour IRA – et la visibilité qui s'en dégageaient étaient limitées et que vous ne

parveniez à démontrer ni comment les autorités mauritaniennes auraient été averties de votre implication dans ces mouvements, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison au regard de votre profil. Ainsi, le Commissaire général estimait que rien ne permettait d'établir la réalité des craintes dont vous faisiez état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique aux mouvements IRA et TPMN. Suite à votre recours au Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a dans son arrêt n° 198 260 du 22 janvier 2018 considéré pertinente cette analyse.

Or, dans le cadre de votre sixième demande de protection internationale, le Commissaire général n'entrevoit dans vos déclarations aucun nouvel élément pertinent mettant en évidence une modification de votre profil politique, notamment par un changement de la nature de votre activisme, une augmentation de votre visibilité aux yeux de vos autorités ou par le fait que votre militantisme ait été porté à leur connaissance (Voir document « Déclarations demande ultérieure »). Il en est de même concernant les documents que vous déposez. En effet, vous remettez une copie des cartes 2017 IRA et 2018 IRA et TPMN ainsi qu'une attestation du coordinateur de TPMN et une attestation de la présidente d'IRA Belgique (accompagné d'un mail l'introduisant) attestant votre qualité de membre « actif » ou « régulier » (Voir farde « Documents », pièces 2,3,4). Le fait que vous adhérez à ces deux mouvements en Belgique n'est cependant pas remis en cause. Les qualificatifs « actif » ou « régulier » présents dans ces attestations ne nous informent par leur imprécision aucunement quant à votre degré d'implication. Vous amenez également 9 photographies de groupe sur lesquelles vous apparaissez (Voir farde « Documents », pièce 5). Rien dans ces pièces ni dans les déclarations que vous avez produites à l'Office des étrangers ne permet cependant d'indiquer que ces clichés sont autres que privés, que les autorités mauritaniennes en aient eu connaissance ou qu'elles puissent sur base de ces images vous identifier (Voir document « Déclarations demande ultérieure »). Vous déposez un courrier de votre conseil introduisant votre demande et accompagné de neuf pièces (Voir farde « Documents », pièce 6). Les pièces 1 et 2 font état de l'arrestation de deux membres du mouvement IRA (dont le président lui-même) suite à une plainte déposée contre eux par un particulier au pays en raison d'un conflit les opposant. Il apparaît donc que cette situation n'est en rien comparable à la vôtre. Les pièces 3-6 sont selon votre conseil des articles rédigés par votre mouvement lui-même à propos de faits non relayés par la presse. Ces articles font état de répressions de marches organisées par IRA et d'arrestations de certains membres au pays. Ces informations sont toutefois de portée générale et ne vous impliquent pas personnellement puisqu'elles relatent le cas de membres militant activement et visiblement sur le terrain en Mauritanie. Les pièces 7,8 et 9 abordent quant à elles des problèmes de recensement en Mauritanie. Relevons d'une part que vous n'avez à aucun moment fait état de craintes en lien avec le recensement au pays et, d'autre part, que la carte d'identité que vous remettez (Voir farde « Documents », pièce 7) atteste que des documents d'identité vont ont déjà par le passé été délivrés par vos autorités. De même votre extrait de registre national atteste qu'accès vous a déjà été donné à ce document au pays (Voir farde « Documents », pièce 8). En outre, aucune des informations présentes dans ces pièces n'est remise en cause par le Commissaire général. Ces éléments n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par conséquent, le Commissaire général considère que vous n'apportez aucun élément pertinent permettant d'indiquer que votre situation et votre profil politique ont évolué depuis votre précédente demande de protection internationale. Aussi, à l'instar du Conseil dans son dernier arrêt, il estime que vous ne démontrez nullement occuper dans les mouvements IRA ou TPMN en Belgique une fonction telle qu'elle impliquerait des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, votre seule participation à des manifestations, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez, de ce seul chef, un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. La simple allégation que les images de manifestations soient diffusées au pays ou qu'« on vous voit » à travers les réseaux sociaux sans davantage de précision (Voir document « Déclarations demande ultérieure », point 16) ne suffit également aucunement à établir effectivement que vous ayez été identifié comme militant de ces mouvements par les autorités mauritaniennes et que votre faible militantisme soit de nature à faire naître dans votre chef une crainte fondée de persécution.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir document « Déclaration écrite demande multiple », point 18).

Au regard de ce développement, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté à l'appui de votre sixième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de :

« - la violation de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

- la violation de l'article 1er, A, (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

- la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;

- la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 51/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ;

- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ;

- la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et du principe de la foi due aux actes » (requête, p. 3).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de « réformer la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile multiple et dire pour droit que le CGRA doit prendre en considération cette demande » (requête, p. 9).

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 juin 2019, envoyée par courrier recommandé le même jour, la partie requérante dépose au dossier de la procédure des documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« 1. Photographie du requérant devant l'Ambassade mauritanienne à Bruxelles

2. Photographie de la fenêtre de l'Ambassade mauritanienne à Bruxelles

3. Lettre de [M.M] du 31 mai 2019

4. COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Présentation générale daté du 27 mars 2019

5. COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). situation des militants daté du 27 mars 2019 » (dossier de la procédure, pièce n° 6).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 juin 2019, déposée auprès du Conseil par porteur le même jour, la partie défenderesse dépose trois documents élaborés par son centre de recherches et de documentation intitulés :

- COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants, daté du 17 novembre 2017
- COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Présentation générale, daté du 27 mars 2019
- COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants, daté du 27 mars 2019 (dossier de la procédure, pièce 7).

4. L'examen du recours

A. Rétroactes de la demande et thèses des parties

4.1. Dans la présente affaire, le requérant est arrivé en Belgique le 30 mars 2010 et a introduit une première demande d'asile en Belgique le 31 mars 2010, laquelle a été définitivement rejetée par l'arrêt du Conseil n° 102 197 du 30 avril 2013 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, la partie requérante invoquait, à l'appui de sa première demande d'asile, avoir fui la situation d'esclavage dans laquelle elle se trouvait dans son pays d'origine.

4.2. La partie requérante déclare ne pas avoir quitté le territoire belge suite à cet arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 3 juin 2013, à l'appui de laquelle elle a réitéré son statut d'esclave en Mauritanie et ses craintes d'être persécutée par son maître et ses autorités nationales, produisant à cet égard un avis de recherche.

Cette nouvelle demande d'asile a fait l'objet d'une « décision de non prise en compte d'une deuxième demande d'asile » prise par l'office des étrangers en date du 10 juin 2013. Par un arrêt n° 114 058 du 21 novembre 2013, le Conseil a rejeté la requête en suspension et en annulation introduite par le requérant à l'encontre de cette décision.

4.3. Le 10 avril 2014 et le 24 juin 2014, la partie requérante a respectivement introduit une troisième et une quatrième demandes d'asile en invoquant toujours sa condition d'esclave en Guinée. Ces demandes se sont clôturées par des décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides respectivement le 24 avril 2014 et le 10 juillet 2014.

4.4. La partie requérante déclare ne pas avoir quitté le territoire belge suite à ces décisions et a introduit une cinquième demande d'asile en date du 2 février 2017, à l'appui de laquelle elle continuait d'invoquer son statut d'esclave en Mauritanie. De plus, elle faisait état d'une nouvelle crainte à l'égard des autorités mauritaniennes du fait de son adhésion, en Belgique, en juin 2016, aux mouvements d'opposition « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN ») et « Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste (ci-après « IRA »).

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 29 juin 2017 et confirmée par l'arrêt du Conseil n° 198 260 du 22 janvier 2018. Dans cet arrêt, le Conseil avait estimé que « *l'implication du requérant en Belgique en faveur des mouvements IRA et TPMN ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie* ».

4.5. Le requérant a finalement introduit, en date du 8 octobre 2018, une sixième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère ses craintes d'être persécuté en raison de son statut d'esclave en Mauritanie et de son militantisme, en Belgique, pour les mouvements TPMN et IRA Mauritanie.

4.6. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmenteraient pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse relève tout d'abord que le requérant ne fournit aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de son récit quant à condition d'esclave qu'il invoquait déjà lors de ses précédentes demandes d'asile. Elle estime en effet que la lettre rédigée par S.D a une force probante très limitée dès lors qu'il s'agit d'un courrier de nature privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées.

Elle rappelle ensuite que, lors de la cinquième demande d'asile du requérant, la partie défenderesse et le Conseil avaient estimé que ses activités militantes en Belgique au sein de TPMN et de l'IRA-Mauritanie, et la visibilité qui s'en dégageait, étaient limitées, outre que le requérant ne parvenait pas à démontrer comment les autorités mauritaniennes auraient été averties de son implication dans ces mouvements et pourquoi elles le persécuteraient pour cette raison au regard de son profil. Elle estime que dans le cadre de la présente demande, le requérant n'apporte aucun nouvel élément pertinent qui indiquerait une modification de son profil politique depuis sa précédente demande, notamment par un changement de la nature de son activisme, une augmentation de sa visibilité aux yeux de ses autorités nationales ou par le fait que son militantisme aurait été porté à leur connaissance. Elle considère que la seule participation du requérant à des manifestations ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales. Elle considère également que le requérant n'établit pas qu'il a été identifié par ses autorités en tant que militant des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie.

Par ailleurs, elle relève que le requérant dépose des documents qui abordent les problèmes du recensement en Mauritanie mais qu'il ne fait pas état de craintes en lien avec le recensement dans son pays. Elle souligne que sa carte d'identité nationale ainsi que son extrait du registre national attestent que des documents d'identité lui ont été délivrés par le passé par ses autorités.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que le requérant dépose des nouveaux éléments qui démontrent une aggravation du contexte de persécutions à l'égard des mouvements sociaux en Mauritanie, ce qui a pour effet d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

B. Appréciation du Conseil

4.8. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.9. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.10. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de la protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du

Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.11. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.12. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettent pas de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits et craintes à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de la précédente demande d'asile du requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.13. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de persécution du requérant liées, d'une part, au fait qu'il serait esclave en Mauritanie et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie.

4.14. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 102 197 du 30 avril 2013 clôturant la première demande d'asile du requérant, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général qui remettait en cause la condition d'esclave du requérant en Mauritanie.

Par ailleurs, concernant l'implication politique du requérant en Belgique, le Conseil a jugé, dans son arrêt n° 198 260 du 22 janvier 2018 clôturant la cinquième demande d'asile du requérant que « *l'implication du requérant en Belgique en faveur des mouvements IRA et TPMN ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie* » (point 8.11.1 de l'arrêt) . Le Conseil estimait également que : « *En tout état de cause, le faible profil militant de la partie requérante empêche de croire qu'elle puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécutée* ».

Ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa sixième demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

4.15.1. A cet égard, concernant la condition d'esclave du requérant en Mauritanie, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant.

En effet, la lettre manuscrite datée du 6 septembre 2018, émanant de l'ami du père du requérant, ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante dès lors qu'elle est peu circonstanciée et n'évoque pas le prétendu statut d'esclave du requérant ni les problèmes concrets qu'il déclare avoir rencontrés en Mauritanie. De plus, le caractère privé de ce courrier limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. Dès lors, ce document ne suffit pas à rétablir la

crédibilité du récit du requérant concernant sa condition d'esclave alléguée. La copie de l'enveloppe qui est jointe à ce témoignage n'est d'aucune utilité en l'espèce.

Dans son recours, la partie requérante ne développe aucun moyen spécifique de nature à convaincre de la réalité de sa condition d'esclave en Mauritanie ou de la force probante de la lettre rédigée par l'ami du père.

4.15.2. Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant, et qui leur a permis de conclure que le requérant ne démontrait pas qu'il a été esclave en Mauritanie.

4.16.1. En outre, concernant les activités politiques menées par le requérant en Belgique pour le compte des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, le Conseil relève qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'évaluation à laquelle il a déjà procédé dans son arrêt n° 198 260 du 22 janvier 2018 clôturant la précédente demande de protection internationale du requérant.

Ainsi, le Conseil observe que, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

- En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie et qu'il participe, depuis son adhésion à ces mouvements, à plusieurs activités organisées par ceux-ci en Belgique, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les pièces versées au dossier administratif et de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant jamais prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que ses problèmes rencontrés en Mauritanie n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités.

- Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par la partie requérante et la partie défenderesse font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, en particulier pour ces derniers, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes qui ne soutiennent pas leurs revendications (voir dossier administratif, farde « 6^{ième} demande », pièce 11/6 : « courrier avocat + pièces 1-9 » et voir dossier de la procédure, pièces 6, 7 : « COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Présentation générale », daté du 27 mars 2019 ; « COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants »,

daté du 27 mars 2019 et « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 17 novembre 2017).

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

- Par contre, à la lecture des informations précitées, déposées par les deux parties, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers les déclarations du requérant à l'Office des étrangers (dossier administratif, « farde 6^{ième} demande », pièce 8) et les documents qu'il dépose au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil constate que son implication politique en Belgique et la visibilité qui s'en dégage n'ont pas fondamentalement changé depuis la clôture de sa précédente demande de protection internationale le 22 janvier 2018. Le Conseil constate que depuis la fin de sa précédente procédure d'asile, le requérant n'a pas acquis une fonction ou une importance particulière au sein des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie. Lors de sa cinquième demande d'asile, le requérant expliquait avoir assisté à cinq manifestations et à une conférence organisées par l'IRA-Mauritanie et à une réunion organisée par TPMN (dossier administratif, « farde 5^{ième} demande », pièce 5, rapport d'audition du 6 juin 2017, pp. 7 à 9 et 12). Au vu des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de la présente demande, le Conseil constate que ses activités politiques se limitent toujours à la participation à des manifestations, réunions ou conférences (dossier administratif, « farde 6^{ième} demande », pièce 11, documents n° 3 à 5 et dossier de la procédure, pièce 6 : documents n° 1 et 3). En définitive, compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil considère que le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion aux mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, au fait de participer à quelques manifestations, réunions et conférences, en sa qualité de simple membre et en dehors de toute fonction officielle. Dès lors, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein desdits mouvements, n'a jamais représenté ces mouvements et ne démontre pas que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant aux activités organisées par les mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en exil, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne et à lui faire craindre avec raison d'être persécuté pour ce motif.

Les nouveaux éléments déposés au dossier de la procédure ne sauraient suffire à remettre en cause l'appréciation qui précède puisqu'ils ne démontrent pas que l'engagement politique du requérant se serait intensifié avec le temps ou que celui-ci aurait acquis un profil politique plus exposé au sein des mouvements dont il est membre.

La partie requérante dépose notamment deux photographies afin de prouver qu'elle a participé le 11 octobre 2018 à une manifestation devant l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles et qu'un homme, placé au niveau de la fenêtre de l'ambassade, a photographié les manifestants. Le Conseil considère toutefois qu'à supposer que les autorités mauritaniennes ont connaissance de la participation du requérant à cette manifestation du 11 octobre 2018, ainsi qu'à d'autres manifestations et activités auxquelles le

requérant a participé en tant qu'opposant politique, son faible profil militant empêche de croire qu'il puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécuté par celle-ci.

Par ailleurs, l'attestation de Madame M.M., présidente de l'IRA Mauritanie Belgique, permet uniquement d'attester que le requérant a participé le 11 octobre 2018 à une manifestation devant l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles et qu'il continue son engagement au sein de l'IRA-Mauritanie. Ces éléments ne sont pas contestés par le Conseil. Quant à l'allégation de Madame M.M. selon laquelle « *Tout retour [du requérant] au pays mettrait gravement sa vie en danger, compte tenu de la répression générale que pratique le régime en place contre les opposants politiques* », elle n'est pas solidement étayée et relève de la simple hypothèse.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

- Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

4.16.2. En conclusion, bien que les informations déposées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en l'espèce, il ne ressort pas des nouvelles déclarations du requérant et des nouveaux documents qu'il produit à l'appui de la présente demande, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

4.16.3. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place.

Le Conseil n'identifie dès lors pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation à laquelle il a déjà procédé dans son arrêt n° 198 260 du 22 janvier 2018 clôturant la cinquième demande d'asile du requérant.

C. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

4.17.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.17.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.17.3. Le requérant n'apporte ainsi aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.18. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

4.19. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

4.20. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ